



HAL
open science

Composter les défunts : Que dit le droit au sujet de la terramation ?

Jordy Bony, Damien Charabidzé

► **To cite this version:**

Jordy Bony, Damien Charabidzé. Composter les défunts : Que dit le droit au sujet de la terramation ?. 2024. hal-04831398

HAL Id: hal-04831398

<https://hal.science/hal-04831398v1>

Preprint submitted on 11 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Composter les défunts :

Que dit le droit au sujet de la terramation ?

Jordy BONY, Damien CHARABIDZE¹

Points-clefs

- Il existe une demande de reconnaissance de la terramation, une nouvelle pratique funéraire basée sur le principe de compostage. Cette approche est déjà autorisée aux États-Unis et à titre expérimental en Allemagne.
- Les procédés de terramation présentent de très nombreuses similitudes avec les diverses pratiques d'enterrement ainsi qu'avec la crémation. Ils ne constituent pas une révolution méthodologique, ni conceptuelle.
- Au regard de l'existant, la terramation ne semble pas non plus soulever de nouveaux enjeux éthiques quant au respect de la dignité du corps.
- Le précédent créé par la reconnaissance de la crémation démontre qu'il serait possible de légaliser la terramation sans créer de bouleversement législatif : des modifications mineures suffiraient.
- Le développement de la terramation nécessite cependant de penser ces nouveaux procédés dans leur globalité afin d'intégrer les enjeux de localisation, d'hygiène ou encore de sécurité.

1. *Contexte* – Le 31 janvier 2023, Mme Élodie JACQUIER-LAFORGE, députée à l'Assemblée nationale, a déposé une proposition de loi d'expérimentation « visant à développer l'humusation ». Celle-ci propose, par dérogation à l'article 16-1-1 du Code civil et au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, de permettre « [...] de procéder à l'humusation du corps, lorsque le défunt en a exprimé la volonté, et dans les communes volontaires »². Le texte ajoute que les modalités de l'expérimentation seront mises en œuvre par voie de décret.

¹ Le Pr. Damien Charabidze (Centre d'Histoire Judiciaire, UMR8025, U-LILLE) a co-rédigé cette étude en apportant les connaissances sur la terramation et notamment les aspects scientifiques et techniques.

² V. La proposition de loi n° 794 enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 janvier 2023 et intitulée « Projet de loi d'expérimentation visant à développer l'humusation » ; v. ég. art. 16-1-1 du Code civil qui dispose : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. » (al. 1) et « Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. » (al. 2).

Avant d’aller plus loin, il semble nécessaire de faire un point sur les aspects les plus techniques afin de bien cibler l’objet de cette recherche.

2. *Techniques* – L’humusation est un procédé entrant dans le champ plus large de la terramation, encore appelée compostage funéraire. La terramation, ou plutôt les terramations, sont de nouveaux procédés de réduction des corps basés sur la biodégradation aérobie : l’apport autour de la dépouille mortelle d’oxygène et de fragments végétaux permettent sa réduction en humus³. Comparativement à l’inhumation et la crémation, cette approche se veut plus respectueuse de la nature⁴.

Le terme d’humusation faisant l’objet de la proposition de loi précitée désigne normalement un procédé précis (une terramation réalisée au sol sous une « butte »), mais son emploi dans le projet de loi ne semble cependant pas renvoyer à ce procédé technique particulier. Les termes humusation et terramation peuvent ainsi, dans ce contexte, être considérés comme synonymes. L’attention sera ainsi portée sur les procédés de terramation, puisqu’il s’agit d’un néologisme ayant pour ambition de couvrir l’ensemble des techniques de « compostage funéraire ». Ces bases sémantiques et techniques étant posées, il est désormais temps de revenir sur les différents constats et les questions que soulève le projet de loi précité.

3. *Constats* – Le projet de loi précité peut avant tout être considéré comme une action de communication et de plaidoyer autour d’un sujet peu connu et mal aimé. Sa simple existence relaie et légitime en effet la volonté, exprimée par de nombreux justiciables, de pouvoir accéder à un procédé funéraire plus proche de leurs valeurs, souvent environnementales⁵.

Ensuite, l’émergence de la terramation et des questions relatives à la réglementation funéraire constitue une invitation à réfléchir au traitement accordé par le droit français aux volontés des défunts et à leurs croyances : notre droit est-il prêt à répondre à l’évolution des pratiques et des mentalités et à accueillir de nouvelles voies funéraires⁶ ? La demande de reconnaissance de la terramation peut-elle s’inscrire dans le cadre d’ajustements ou bien faudra-t-il, pour ce faire, vivre un grand bouleversement législatif ?

³ A. Kalbasi, S. Mukhtar, S.-E. Hawkins, B.-W. Auvermann, “*Carcass Composting for Management of Farm Mortalities: A Review*”, *Compost Science & Utilization*, 13: 180–193.

⁴ S.-P. Franco Dison, J. Georgin, L. A. Villarreal Campo, M. A. Mayoral, J. Orozco Goenaga, C. Moreno Fruto, A. Neckel, M. L. Oliveira, and C. Gindri Ramos, “*The Environmental Pollution Caused by Cemeteries and Cremations: A Review*”. *Chemosphere*, 2022, 307:136025.

⁵ En témoigne l’existence de nombreuses associations plaidant pour une légalisation de la terramation et de l’humusation. Ce sont les exemples de « Humo Sapiens » (terramation) et de « Humusation France » (humusation) sur le territoire français.

⁶ Sondage Opinionway pour Humo Sapiens, « Les Français et la terramation », 2022, <https://humosapiens.fr/etude-opinion-francais-terramation/>, consulté le 20 août 2024.

Enfin, ce texte nous permet de rappeler les enjeux et difficultés liés au respect dû au corps humain privé de vie⁷. Si cette notion n'est pas directement remise en cause dans le cadre de la terramation, elle ne peut être occultée tant elle occupe une place centrale dans la législation funéraire. En l'absence d'une définition juridique de la dignité humaine⁸, il apparaît que seules des analogies avec les pratiques funéraires existantes peuvent permettre de déterminer si un procédé de terramation est respectueux du corps.

4. *Intérêt du sujet et hypothèse* – L'intérêt d'une telle réflexion a été confirmé dès lors qu'une annonce a été faite par le gouvernement de la constitution, à l'été 2024, d'un groupe de travail sur la terramation⁹, faisant suite à des discussions au Sénat et l'Assemblée Nationale¹⁰. La terramation constitue indéniablement un sujet d'actualité pris au sérieux par des acteurs politiques et le gouvernement.

Postulat – Dans ce contexte, le postulat de cette recherche est le suivant : à l'instar de la crémation, la reconnaissance légale d'un procédé de terramation ne devrait pas engendrer un bouleversement législatif. Bien au contraire, notre système juridique semble prêt à accueillir une telle évolution, qui représente des changements potentiellement mineurs au vu des similarités avec l'inhumation, de la diversité accordée aux pratiques actuellement regroupées sous ce dernier terme et du précédent créé par la reconnaissance de la crémation¹¹. Pour mettre ce postulat à l'épreuve, une analogie peut être envisagée entre la terramation et les modes de sépultures actuellement reconnus en droit français (I), tout en gardant à l'esprit que la terramation a ses propres particularités pouvant générer des obstacles juridiques (II).

I – Une analogie possible entre les modes de sépultures actuels et une potentielle reconnaissance légale de procédés de terramation

5. Le premier mode de sépulture légalement reconnu par notre système juridique actuel a été l'inhumation. Pratiquée historiquement et donc reconnue implicitement, le législateur a saisi l'occasion de la mentionner explicitement lors de la reconnaissance légale de la crémation en 1887.

⁷ V. *supra ad notam* n° 2.

⁸ M. Fabre-Magnan, La dignité en Droit : un axiome, RIEJ, vol. 58, n°1, 2007, pp. 1-30 ; A. Biletzki, La dignité inhérente. L'essence des droits de l'homme, Diogène, vol. 228, n°4, 2009, pp. 27-34 ; S. Weil, Étude pour une déclaration des obligations envers l'être humain et autres textes, Paris : Gallimard, coll. Folio Sagesses, 2021, pp. 9-56.

⁹ V. Question orale n°1124S – 16^{ème} législature, sur le site officiel du Sénat, intitulée « Avancement de la réflexion sur le procédé d'humusation » et publiée dans le Journal Officiel du Sénat du 29 février 2024, p. 712.

¹⁰ V. XV^e législature, Session ordinaire de 2021-2022, séance du vendredi 17 décembre 2021, débats sur l'amendement n° 3179.

¹¹ V. *infra ad notam* n° 21.

La crémation a donc été le second mode de sépulture à faire officiellement son entrée dans la loi française, mais de manière concomitante avec l'inhumation¹².

Pourquoi est-il possible de penser que la troisième voie que représenterait les procédés de terramation n'entraînerait pas un bouleversement législatif ? Pour mieux comprendre cette hypothèse, il faut tout d'abord identifier les similitudes entre inhumation, crémation et terramation (A). La la terramation étant bien plus proche de l'inhumation dans son traitement du corps mort, ses lieux et sa temporalité que ne l'est la crémation, une potentielle reconnaissance légale ne semble dès lors pas plus difficile (B).

A – L'existence de similitudes entre les modes de sépultures légalement reconnus et la terramation

6. Quelles sont les similitudes entre les modes de sépulture actuels et la terramation ? Tout d'abord, la terramation, comme la crémation à l'époque, se place comme une solution nouvelle et alternative porteuse de valeurs non représentées par les procédés funéraires autorisés (1). Ensuite, parce que les procédés de terramation, du point de vue de la technique, sont très proches de l'inhumation (2). Enfin, on retrouve les mêmes enjeux relatifs aux restes issus de la réduction du corps humain privé de vie (3).

1. Porter des valeurs nouvelles

8. La terramation est aujourd'hui ce que la crémation fut à l'inhumation en 1889 : une solution alternative porteuse de valeurs nouvelles. Outre la distanciation avec le fait religieux, on chez les crémationnistes un discours hygiéniste qui deviendra au fil des ans écologiste¹³. Ce discours se retrouve dans le mouvement en faveur de la terramation, renouvelant les mêmes demandes mais avec une approche contemporaine des préoccupations symboliques, écologiques et environnementales¹⁴.

9. On le sait, la crémation a eu du mal à séduire à cause du fait religieux¹⁵ ; la terramation ne rencontrera manifestement pas cette difficulté. Car sur le terrain des symboles, la terramation conserve les valeurs de l'inhumation au sujet de la destination du corps humain après la mort : il

¹² V. Art. R. 2213-31 et art. R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales, tous deux modifiés par le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011.

¹³ P. Matagne, « Aux origines de l'écologie ». *Innovations*, n° 18, 2003, pp. 27-42 ; C. Bersay, « La crémation », *Études sur la mort*, vol. n° 125, no. 1, 2004, pp. 91-96 ; F.-X. Amherdt, « Inhumation ou crémation ? : Enjeux de l'incinération pour la pastorale des funérailles ». *Revue Lumen Vitae*, vol. LXVI, 2011, pp. 5-31.

¹⁴ O. Barrière, « L'urgence écologique, un impératif juridique », *Revue juridique de l'environnement*, HS n°21, 2022, pp. 35-69.

¹⁵ M. Mayer, « Crémation et religion dans notre monde sécularisé », *Études sur la mort*, vol. 132, no. 2, 2007, pp. 111-115.

retourne à la terre. Cela est d'autant plus vrai pour les versions de rites se déroulant en sous-sol, très proches techniquement de l'inhumation traditionnelle. Mais l'approche hors-sol expérimentée en Allemagne a également reçu le soutien de l'église, le procédé se déroulant dans des chapelles¹⁶. L'argument n'est pas juridique, certes, mais il reste d'envergure.

2. Proximité technique entre inhumation et terramation

10. Le rapprochement entre inhumation et terramation se conçoit également d'un point de vue technique, puisqu'il s'agit dans les deux cas de recouvrir le corps du défunt avec de la terre (enterrement) ou des particules végétales (terramation) afin de le protéger de son environnement durant sa dégradation. Celle-ci peut dans les deux cas se dérouler dans un cimetière, certains procédés de terramation proposant même le recours à des caveaux existants ou à des tombes creusées dans le sol¹⁷. La terramation pourrait ainsi contribuer à restaurer les sols à l'heure où la pollution des cimetières est pointée du doigt¹⁸.

3. Rapprochement de l'humus avec les cendres

11. L'humus comme les cendres sont des restes transformés issus de la réduction du corps humain après la mort¹⁹. Ils sont constitués d'un mélange : les cendres issues de la crémation contiennent des particules issues du bois du cercueil, là où l'humus de la terramation va contenir une part significative d'intrants végétaux. La terre d'une concession est également constituée d'un mélange de terre préexistante, de résidus de cercueil et de particules issues de la dégradation du corps qui s'y trouvait. Dans tous les cas, il y a perte des marqueurs d'identité : il n'est plus possible d'identifier visuellement le défunt²⁰. Enfin, l'humus comme les cendres n'ont pas vocation à être privatisés. Les deux doivent avoir pour destination soit un lieu prévu à cet effet, soit un retour à la nature.

12 – *Conclusion de la partie.* À partir de ces constats, quelles différences reste-t-il entre l'inhumation, la crémation et la terramation, si ce n'est la technique ? Sur le terrain juridique, il n'y a pas de quoi crier au bouleversement. C'est pourquoi il est possible d'envisager une introduction de la terramation en droit français.

¹⁶ N. Heggen, « Reerdigung: Wenn der Leichnam zur Wiese wird », *evangelisch.de*, 2023, <https://www.evangelisch.de/inhalte/221417/30-09-2023/umstrittenes-pilotprojekt-reerdigung-wenn-der-leichnam-zur-wiese-wird>, consulté le 20 août 2024. Voir aussi <https://www.meine-erde.de/engagement/alvariumsfuehrungen>

¹⁷ Voir détails du projet de recherche F-COMPOST sur le site de l'Agence Nationale de la Recherche : <https://anr.fr/Projet-ANR-23-SSAI-0011>

¹⁸ A. Silva-Bessa, Á. Madureira-Carvalho, L. Dawson, M.-T. Ferreira, R.-J. Dinis-Oliveira, and S.i L. Forbes, "The Importance of Soil on Human Taphonomy and Management of Portuguese Public Cemeteries", *Forensic Sciences*, 2 (4), 2022: 635-49.

¹⁹ V. Humusation France, Rapport sur l'humusation - Mode de sépulture alternatif, 2024, pp. 13-14.

²⁰ Une précision doit cependant être apportée concernant les parties minéralisées du corps (os et dents) : celles-ci ne sont pas détruites naturellement et doivent dans tous les cas faire l'objet d'un traitement spécifique.

B – Une reconnaissance légale simplifiée en comparaison de la crémation

13. Depuis sa reconnaissance légale et malgré des débuts difficiles²¹, la place de la crémation n'a cessé d'évoluer en France. Il est pertinent de revenir sur la façon dont cette dernière a été reconnue légalement et progressivement adoptée **(1)** pour mieux comprendre comment le législateur pourrait introduire la terramation en droit français **(2)**.

1. Introduction de la crémation en droit français

14. La crémation est autorisée en France depuis la loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles, qui ne dit cependant rien précisément à ce sujet : le texte ne se prononce que sur la possibilité pour le justiciable de choisir son mode de sépulture, sous-entendant implicitement que l'inhumation n'était plus la seule option. C'est surtout le décret du 27 avril 1889 qui explique la procédure à suivre dans son titre III intitulé « De l'incinération ». Enfin, il est utile d'ajouter que la loi du 8 janvier 1993 dite « Sueur » a facilité l'accès à la crémation, qui commençait à se développer auprès du grand public²². Le constat est donc clair : l'introduction de la crémation en droit français n'a pas suscité de bouleversement juridique.

2. Introduction de la terramation en droit français

15. L'analogie présentée précédemment permet de dresser un constat : il ne serait pas plus compliqué d'insérer la terramation en droit français que cela ne le fut pour la crémation, la loi du 15 novembre 1887 restant la base commune aux divers modes de sépulture. À l'instar de la crémation, il suffirait donc de procéder une nouvelle fois par voie de décret²³, tant sur la forme **(a)** que sur le fond **(b)**. Enfin, il faut aussi envisager une mise à jour dans les Codes concernés pour des questions de sémantique et de cohérence **(c)**.

a. Sur la forme

16. On peut imaginer qu'un nouveau décret relatif à la terramation ou une mise à jour du décret du 27 avril 1889 relatif à l'incinération puissent être pris à l'initiative du Président de la République ou de son Premier ministre. Il est d'ailleurs important que ce décret soit relatif à la terramation où à toute autre appellation plus large et non pas à une technique spécifique, et ce afin de ne pas fermer la porte à de nouveaux procédés qui pourraient s'avérer plus pertinents par la

²¹ V. Proposition de loi sur le statut et la destination des cendres des personnes dont le corps a fait l'objet d'une crémation, présentée par J.-P. Sueur et ses collègues, texte n° 464 (2004-2005), déposé au Sénat le 7 juillet 2005 ; B. Bertherat (dir.), *Les sources du funéraire en France à l'époque contemporaine*, Avignon : Éditions Universitaires d'Avignon, 2015, pp. 83-99 ; A. Carol, et G. Clavandier, Le devenir des cendres. Extraits de la discussion parlementaire du 22 juin 2006, *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, HS n°16, n° 2, 2021, pp. 153-167.

²² V. Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire.

²³ V. art. 3 al. 2 de la Loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture. Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie des peines édictées par l'article 5 de la présente loi. »

suite. On peut également suggérer que ce nouveau décret soit structuré de la même façon que le titre III intitulé « De l'incinération » du décret du 27 avril 1889 précité, ce qui nous amène à aborder les questions de fond.

b. Sur le fond

17. Dans une logique de cohérence, il semble important qu'un potentiel décret sur la terramation s'inspire de la structure du titre III du décret du 27 avril 1889. En effet, cela permettrait d'appliquer aux techniques de terramation le régime juridique de la crémation concernant la compétence de la municipalité et la délivrance d'autorisation par cette dernière, mais également sur l'écrit requis pour faire une demande de terramation, sur les questions d'ordre médical, mais aussi sur le choix de la commune, le transport et la réception du corps, et la destination de l'humus par analogie à la destination des cendres.

On assume ici le choix de calquer cette procédure sur celle de la crémation, ce qui est justifié par l'analogie qui a déjà été présentée plus haut. L'idée reste la même : démontrer que le droit français est en capacité de reconnaître légalement la terramation sans grands bouleversements.

c. Les mises à jour requises

18. Pour finir, reconnaître légalement des techniques de terramation nécessiterait une mise à jour sémantique de différents Codes, notamment le Code général des collectivités territoriales et le Code civil. Il faut cependant insister sur le fait que la mise à jour doit être purement sémantique et non pas un prétexte pour modifier l'esprit des textes. Le format de cette étude ne permet malheureusement pas de détailler ce point plus amplement.

19 – *Conclusion de la première partie.* Il est possible de faire des liens entre la terramation et les modes de sépultures déjà existants en droit français. Ces similitudes permettent d'utiliser le cadre juridique actuel sans en bouleverser le fonctionnement. Autrement dit, la terramation profite du travail législatif et réglementaire qui a déjà été fait pour la crémation à l'époque. Cela signifie-t-il qu'une telle reconnaissance est vouée à ne rencontrer aucun obstacle sur le terrain du droit ?

II – L'existence d'obstacles juridiques à la reconnaissance légale de la terramation en droit français

20. Cela a été vu précédemment, la reconnaissance légale de la crémation ne s'est pas faite sans heurts. D'où l'importance, après avoir étudié les similitudes, d'identifier les différences entre la terramation et les modes de sépultures légaux. Pour ce faire, il faut reprendre le procédé de terramation dans sa globalité pour anticiper les obstacles juridiques qui paraissent évidents (A) puis vérifier s'il n'existe pas des problématiques sous-jacentes (B).

A – Les obstacles juridiques évidents

21. Une première présentation de l'état des techniques de terramation connues à ce jour (1) va servir de support pour identifier les obstacles juridiques évidents qu'elles peuvent rencontrer (2).

1. Les techniques de terramation

22. La terramation est plurielle, à l'instar de l'inhumation qui englobe également une multitude de procédés. Ce sont les exemples des caveaux, des enfeus, des cimetières verts, *etc*²⁴. Pour présenter les différentes techniques de terramation, on peut distinguer ce qui a déjà fait l'objet d'une légalisation dans d'autres pays (a) et ce qui est actuellement à l'étude (b).

a. Un procédé de terramation légalisé

23. La terramation est légale dans deux pays au moment de l'écriture de ces lignes : aux Etats-Unis (*Natural Organic Reduction*, légalisation de 2019 à 2024 dans plusieurs Etats fédérés²⁵) et en Allemagne (société *Meine Erde*, légalisation en 2024²⁶). Ces deux projets ont un point commun : ils consistent à placer le corps sans vie dans un bioréacteur isolé de son environnement. Ce contenant, ou cocon, contient le corps et un apport végétal favorisant le processus de biodégradation aérobie²⁷. Il est contrôlé et manipulé de sorte à favoriser le compostage en optimisant la température ou l'agitation, par exemple. A l'issue de ces procédés *hors sol*, qui durent de 4 à 7 semaines, l'humus produit peut être replacé dans un environnement naturel ou enterré dans un cimetière et une part confiée aux proches du défunt.

b. Des procédés à l'étude

24. Le procédé connu sous le nom d'« humusation » se déroule dans un environnement naturel, en contact avec le sol et sans contrôle des conditions. Le corps du défunt est enveloppé dans un simple linceul biodégradable, déposé sur un lit végétal d'une vingtaine de centimètres d'épaisseur puis recouvert de broyat végétal pour former une butte. La durée de réduction du corps est prévue pour douze mois environ. Ce procédé n'a pas de reconnaissance légale et n'a été

²⁴ P. Moreaux, « Naissance, vie et mort des cimetières », *Études sur la mort*, n° 136, 2009, pp. 7-21.

²⁵ Site officiel de *Recompose*, « History », <https://recompose.life/who-we-are/#history>, consulté le 19 juillet 2024 ; Washington State Legislature, Senate Bill 5001: "Concerning human remains", 2019-20 ; New York State Senate, Senate Bill S5535: "Relates to the creation, operation, and duties of natural organic reduction facilities as cemetery corporations", 2021, *etc*.

²⁶ M. Schwarz, Höfert, L. Kutschera, L. und al. Die „Reerdigung“. *Rechtsmedizin*, n°34, 2024, pp. 86–93 ; Ministerium für Inneres, Kommunales, Wohnen und Sport des Landes Schleswig-Holstein, Amtsblatt für Schleswig-Holstein, Ausgabe Nr. 17, Kiel, 22. April 2024 ; Site officiel de *Meine Erde*, « *Über uns* », <https://www.meine-erde.de/ueber-uns>, consulté le 19 juillet 2024.

²⁷ A. Dockx, R. Desmet et Ph. Baret, *Conversion aérobie des dépouilles : validation méthodologique - Rapport final*, Travaux menés dans le cadre de la convention d'étude sur l'Humusation établie entre le Ministre wallon de l'Environnement et l'Université catholique de Louvain, 2020.

expérimenté, à l'heure actuelle, que sur des animaux²⁸. Du fait de certains échecs expérimentaux, il a reçu un avis défavorable du Comité Consultatif Bioéthique de Belgique²⁹.

25. Il existe d'autres approches qui, bien qu'uniquement théoriques au moment de la rédaction de ces lignes, font l'objet de réflexions et d'expérimentations^{30,31}. Elles peuvent être classées dans deux catégories : les méthodes hybrides (à moitié enterrée, à moitié en surface) et les méthodes complètement enterrées. On retrouve dans tous les cas la présence de broyat végétal.

2. Mise en lumière des obstacles juridiques évidents

26. Les différentes techniques qui viennent d'être présentées interrogent notre cadre juridique sur plusieurs points. Certaines techniques nécessitent de s'affranchir de la présence d'un cercueil **(a)**, ce qui n'est pas légalement possible aujourd'hui en France. Se pose également la question du lieu d'implantation de la terramation **(b)** ainsi que celle des structures (ré)utilisables **(c)**.

a. La question du cercueil.

27. En France, le recours au cercueil est obligatoire depuis 1801, qu'importe la religion et le mode de sépulture envisagé (inhumation ou crémation)³². De prime abord, il semble donc difficile d'imaginer un mode de sépulture nécessitant de s'en affranchir. Cela dit, des précédents existent dans certains pays^{33,34}. L'influence entre législations voisines étant un phénomène existant³⁵, rien ne semble donc impossible à ce sujet.

²⁸ E. Gandin, « l'Humusation : enfin des essais concluants », *Valériane*, n° 164, 2023, pp. 45-49.

²⁹ Avis n° 79 du 8 novembre 2021 concernant de nouvelles formes de sépultures.

³⁰ M. Delobel, N. Figadère, M. Lhorte et M. Yilmaz, « L'apparition de nouveaux modes de sépultures : vers une approche éco-responsable des funérailles. Qu'en est-il du Droit ? », *Village de la Justice*, 2024, https://www.village-justice.com/articles/prix-article-juridique?utm_source=backend&utm_medium=RSS&utm_campaign=RSS_Réseaux&id_vuearticle=49576, consulté le 9 octobre 2024.

³¹ V. art. 72, al. 4 de la Constitution Française, modifié par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

³² V. arrêté du 27 Germinal an IX (17 avril 1801). Des exceptions existent sur dérogation préfectorale.

³³ V. 20 décembre 2018 - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions auxquelles doivent répondre les cercueils, les linceuls et les autres enveloppes d'ensevelissement, publié le 8 janvier 2019 au Moniteur belge, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/20/2018015640/moniteur> ; 2019-05-02 - Décret modifiant les articles L1232-1, L1232-13, L1232-15, L1232-19, L1232-20 et L1232-21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre l'inhumation de dépouilles, en pleine terre, dans des enveloppes d'ensevelissement. - M.B. 2019-07-02, p. 66876 © SPF Justice, 02/07/2019, www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl

³⁴ G. Scarre, "Alkaline hydrolysis and respect for the dead: an ethical critique", *Mortality*, 2024, pp. 1-14.

³⁵ A. Flückiger, (Re)faire la loi : Traité de légistique à l'ère du droit souple, Bern : Stämpfli Verlag, 2019, p. 298.

Par ailleurs, une nouvelle réglementation a mis fin depuis le 1er janvier 2019 à l'obligation du bois pour les cercueils³⁶, rendant le droit plus souple en la matière. Plutôt que de s'en affranchir totalement, il semble donc possible d'imaginer une autre forme de cercueil compatible avec la terramation.

28. En conclusion, s'il n'est pas encore possible de se passer totalement du cercueil en France, il existe néanmoins des leviers légaux pour l'adapter aux besoins d'un nouveau mode de sépulture. Dès lors, si une reconnaissance légale de la terramation devait avoir lieu, il n'y a aucun doute que l'utilisation du cercueil ne serait pas un obstacle juridique, puisque adaptable, à partir du moment où cette dernière l'intègre dans sa pratique. Par ailleurs, rien n'empêche la réglementation française de permettre, dans le cas très précis de la terramation, une exception.

b. Le lieu d'implantation de la terramation

29. Si le recours au cercueil n'est pas un obstacle insoluble, qu'en est-il du lieu où doit se dérouler la terramation ? Est-il envisageable de procéder à la terramation dans les cimetières existants ou faut-il, à l'instar des crématoriums, trouver d'autres lieux ? Les deux scénarios peuvent être envisagés.

La crémation a nécessité également la création de nouveaux lieux pour son déroulement : les crématoriums. Poursuivre dans cette logique semble donc plus simple, puisqu'il s'agirait de dupliquer le principe de fonctionnement des crématoriums en l'adaptant à cette nouvelle pratique. C'est le scénario retenu pour les terramations déjà légalisées aux États-Unis. En Allemagne, les cocons de terramation sont en revanche situés dans des chapelles déjà présentes dans les cimetières. Cette approche poserait cependant à terme des problèmes fonciers, une terramation nécessitant au moins plusieurs semaines.

Le scénario du cimetière est plus complexe, mais à plusieurs mérites tels qu'un investissement environnemental et une forte proximité avec l'inhumation. Il serait dans ce cas possible que l'humus puisse être déposé dans un espace vert constituant un *jardin du souvenir* à l'intérieur du cimetière. La législation des cimetières est à ce titre intéressante, car elle oblige ces derniers à contenir à la fois des lieux d'inhumation, mais aussi de souvenirs suite à une crémation (site cinéraire et jardin du souvenir). Quelle difficulté dès lors à imaginer un espace de verdure destiné à accueillir l'humus issu de terramations ? C'est donc finalement du côté de la mise en œuvre opérationnelle de la terramation qu'il faut se tourner.

³⁶ Le décret n° 2018-966 du 8 novembre 2018 a modifié certaines dispositions réglementaires du Code général des collectivités territoriales. De fait, une procédure d'agrément pour des cercueils fait d'une matière autre que le bois existait avant 2019 – d'où l'extinction de l'obligation de n'utiliser que du bois en janvier 2019 – et permettait déjà de s'affranchir de certaines contraintes (Norme NF EN ISO 9554 ; v. ég. art. R. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales établissant les caractéristiques obligatoires auxquelles doivent satisfaire les cercueils utilisés pour une inhumation ou une crémation.)

c. Les structures utilisables

30. Un procédé complètement enterré pouvant se dérouler dans un caveau modifié à cet effet ou une fosse (ce qui est quasiment l'équivalent d'une inhumation classique) pose peu de questions. En revanche, nécessitant la présence d'une butte soulève un enjeu de sécurisation. L'emploi de broyat végétal en lieu et place de la terre pourrait en effet rendre plus facile l'accès au corps mort. Si la réglementation des cimetières contient déjà de nombreuses indications en matière de sécurité, faut-il néanmoins imaginer de nouvelles structures ? Ces questionnements recouvrent ceux de la personnalisation, puisque la terramation nécessitera sûrement une installation inédite pour assurer le contrôle des conditions de dégradation du corps, dont il est difficile de prédire la forme.

Cela dit, rien de tout cela ne semble hors de portée du champ réglementaire. La présence de structures spécifiques à la terramation pourrait même être assimilée à une personnalisation de la sépulture, donc autorisée dans la limite de la législation des cimetières.

B – Les obstacles juridiques sous-jacents

31. Par obstacles juridiques sous-jacents, il faut entendre les problématiques liées non pas à la mise en œuvre de la terramation en elle-même, mais plutôt à tout ce qui gravite autour de cette dernière. Ce sont les enjeux sanitaires et de transport **(1)** et les questionnements éthiques **(2)**.

1. Les questions sanitaires et le transport

32. Il est possible d'éliminer directement la question des obstacles médico-légaux, le cadre restant le même que pour les pratiques existantes. Autrement dit, qu'importe le mode de sépulture envisagé, il restera interdit d'opter pour tel ou tel mode de sépulture en présence de certains pathogènes ou dans le cadre d'une enquête judiciaire en cours³⁷. La question du transport du corps devra en revanche être résolue³⁸. Si la terramation nécessite l'usage d'un cercueil très spécifique, qui ne sera peut-être pas adapté au transport, où même l'absence de cercueil, comment procéder ? L'utilisation d'un cercueil temporaire d'apparat pouvant contenir un autre cercueil scellé et biodégradable semble la plus simple et présente l'avantage de ne pas porter atteinte au droit du

³⁷ Comité des ministres du Conseil de l'Europe. *L'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale : recommandation n° R (99) 3, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 2 février 1999 et exposé des motifs*. Conseil de l'Europe, 2000 ; E., Richaud-Eyraud, V. Gigonzac, C. Rondet, I. Khireddine-Medouni, C. Chan-Chee, L. Chérié-Challine et al., « État des lieux des pratiques et de la rédaction des certificats de décès par les instituts médico-légaux en France, en 2016, dans la perspective de la mise en place d'un volet complémentaire du certificat de décès. » *La revue de médecine légale*, 1776(1), décembre 2017, pp. 1-39.

³⁸ V. art. R2213-21 à R2213-28 du Code général des collectivités territoriales.

scellé administratif. Enfin, il faut consacrer une analyse à deux étapes sanitaires importantes : les soins mortuaires (a) et l'hygiénisation (b).

a. Les soins mortuaires

33. La terramation interdit l'usage de certains soins mortuaires (thanatopraxie)³⁹ afin de ne pas porter atteinte à la dégradation naturelle du corps par les microorganismes. Cependant, ces soins ne sont en rien obligatoires et même déconseillés afin d'éviter la pollution du sol⁴⁰. Il est même arrivé qu'ils soient interdits, par voie de décret, notamment durant la période de pandémie de la COVID-19⁴¹.

À l'instar des développements précédents, la législation actuelle des soins mortuaires n'entre donc pas en contradiction avec les besoins de la terramation.

b. L'hygiénisation

34. Un point de vigilance doit être soulevé en matière d'hygiène et de santé publique. En effet, si le corps est terramifié hors cimetière, il faudra alors s'assurer que l'humus généré peut ensuite être manipulé et déplacé sans risques. Plusieurs opérateurs de terramation *hors sol* opérant à l'étranger ayant déjà obtenu les agréments nécessaires, il est avéré que certaines techniques permettent d'aboutir à un humus exempt de risques sanitaires (procédé d'inactivation thermique des pathogènes). La question semble encore plus simple si la terramation a lieu dans un cimetière et que l'humus y est conservé.

Tout d'abord, cette approche supprimerait les risques liés aux manipulations et au transport. Elle serait également très similaire à la pratique actuelle des cimetières, pour lesquels la loi ne prévoit pas de précautions sanitaires particulières ni de contrôles spécifiques. Fait révélateur : il n'existe pas de réglementation sanitaire spécifique au travail des fossoyeurs⁴² et les eaux de pluie inondant les caveaux sont qualifiées d'eaux usées non dangereuses⁴³. De manière plus générale, les cimetières ne font l'objet d'aucune restriction de fréquentation ni même de précautions sanitaires.

³⁹ V. Ministère de la Santé et de la prévention et Ministère de l'Intérieur et des outre-mer, *Information aux familles sur les soins de conservation*, 2018, mis à jour en septembre 2023, p. 1.

⁴⁰ V. art. 15 du règlement intérieur du cimetière naturel de Souche.

⁴¹ Sur la privation de soins mortuaires des personnes décédées atteintes de la COVID-19 et sur l'immédiateté des mises en bière : v. Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, par la suite modifié par le décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. Concernant l'adaptation des règles à propos du transport de corps, l'inhumation et la crémation : v. Décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020.

⁴² I. Balty et V. Caron, « Risques biologiques et chimiques encourus par les fossoyeurs », *op. cit.*, p. 37.

⁴³ J.-P., Tricon, « La problématique des caveaux contenant des volumes d'eau : quelles solutions pour les éliminer ? », *Résonance*, n° 164, 2020, consulté le 10 octobre 2024.

35. Il est également à souligner qu'il existe déjà des référentiels sanitaires relatifs aux composts issus du tri des déchets ménagers⁴⁴ et des lisiers (urine/excréments)⁴⁵. Ces connaissances peuvent donc être mobilisées pour analyser et gérer l'humus issu de terramations.

2. Les questions éthiques

36. En dernier lieu, il est nécessaire de revenir sur le cadre éthique de la terramation, puisque cet argument a déjà été invoqué⁴⁶, le gouvernement ayant affirmé en 2016 que l'humusation était « interdite » et que « son introduction en droit interne soulèverait des questions importantes, tenant notamment à l'absence de statut juridique des particules issues de cette technique et de sa compatibilité avec l'article 16-1-1 du code civil ». Il semble cependant possible, en s'appuyant sur une analogie avec les pratiques actuellement acceptées, de démontrer que la terramation ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine.

Rappelons tout d'abord que l'enterrement traditionnel conduit à l'écrasement de la dépouille du défunt sous le poids de la terre qui surplombe et à un lent processus de putréfaction pouvant s'étirer sur plusieurs décennies. Un processus de biodégradation tel que la terramation, s'il est rapide et sûr, serait-il réellement moins respectueux de la dignité du défunt ? Dans certaines approches de terramation, notamment les pratiques hors-sol, le corps doit être retourné ou agité pour favoriser sa biodégradation. Une fois de plus, le lien peut être fait avec la crémation, qui nécessite le retrait préalable de certaines prothèses (*peacemaker*) et la pulvérisation finale des ossements restants (broyage). Citons également certains soins de thanatopraxie⁴⁷, qui peuvent inclure des pratiques invasives telles que le percement des organes, le drainage des fluides corporels et l'injection de plusieurs litres de formol. Ces actes courants fournissent un cadre de lecture révélateur de ce qui peut être considéré comme légitime et acceptable dans le cadre éthique funéraire. Le broyage et la thanatopraxie ne semblant pas porter atteinte à la dignité humaine, il est possible d'imaginer un parallèle avec les manipulations qui pourraient être requises pour la terramation et qui semblent, par comparaison, moins violentes⁴⁸.

37. Enfin, notons que le Comité Consultatif Bioéthique de Belgique, sollicité à ce sujet, a conclu que « *L'humusation en conditions contrôlées* (i.e. terramation) [...] réussit à un degré important le test du cadre éthique. Si cette humusation régulée techniquement est commercialisée

⁴⁴ V. Norme NFU 44-551 sur les terreaux de plantation.

⁴⁵ Pour ces deux points (épandage et réglementation des stations d'épuration), v. Équipe OMS (WSH), *Utilisation sans risque des eaux usées, des excréta et des eaux ménagères - Volume 2*, Organisation Mondiale de la Santé, 2013, 222 p.

⁴⁶ Question écrite n°20504 – 14e législature, sur le site officiel du Sénat, intitulée « Légalisation de l'humusation » et publiée dans le Journal Officiel du Sénat du 20 octobre 2016, p. 4633.

⁴⁷ M. Durigon, N. Delestre et M.I Guénanten, *Pratique de la thanatopraxie*, Issy-les-Moulineaux : Elsevier Masson éd., 4ème éd., hors coll., 2023, 408 p.

⁴⁸ M. Hanus, « Le cadavre crématisé », *Études sur la mort*, vol.129, n° 1, 2006, pp. 133-143 ; H. Picard et M. Dumoulin, « Le tout-petit et la crémation », *Études sur la mort*, vol. 132, n° 2, 2007, pp. 55-64 ; Comité national d'éthique du funéraire, « Propositions pour la crémation », *op. cit.*, pp. 19-21.

*plus largement et qu'elle est aussi acceptée et demandée par le public, il n'y a pas d'objection en soi à ce qu'elle soit autorisée. »*⁴⁹

Conclusion

38. Les pratiques funéraires actuelles (enterrement et crémation) ont évolué dans leurs *modus operandi* et leur prépondérance au cours des siècles, comme en témoigne la légalisation et le développement de la crémation au cours du 20^{ème} siècle. Sous une apparente unité, la loi accueille également une grande diversité de pratiques et d'innovations, des enfeus à la crémation, des cercueils en carton aux caveaux ventilés. Le cadre légal et réglementaire semble donc pouvoir accueillir la terramation sans nécessiter de réels bouleversements. Nous l'avons vu, un tel changement nécessitera cependant de penser ces nouveaux rites funéraires dans leur globalité. Une tâche facilitée par les précédents observés dans les pays pionniers et le travail de réflexion mené par les acteurs du secteur.

39. Pour conclure, la question religieuse peut être abordée pour ouvrir le débat. La religion musulmane prône l'abandon du cercueil pour un simple linceul, une demande trouvant écho chez les partisans de la terramation. A l'inverse, le judaïsme demande à ce que le corps ne soit plus touché une fois en terre, en opposition avec les approches actuelles de terramation hors-sol. Il est donc certain que la terramation devra adapter ses méthodes et ses rites afin de pouvoir répondre à la diversité des attentes et s'intégrer dans le paysage funéraire.

Remerciements

Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence nationale de la recherche (ANR) au titre du projet ANR-23-SSAI-0011 F-COMPOST. À des fins de libre accès, une licence CC-BY a été appliquée par les auteurs au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication résultant de cette soumission.

⁴⁹ V. *supra ad notam* n° 27.